



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement
Bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires

N° de dossier : 1717 (D)

20^{ème} arrondissement

ARRETE PREFECTORAL

N° 2018-1025 du 13 SEP. 2018

**Portant prescriptions spéciales applicables à
des installations classées pour la protection de l'environnement**

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 relatives aux ateliers de charge d'accumulateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 2002 modifié relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2004 modifié relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration sous la rubrique n°2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-services soumises à déclaration rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux ateliers de charge contenant au moins 10 véhicules de transport en commun de catégorie M2 ou M3 fonctionnant grâce à l'énergie électrique et soumis à la déclaration sous la rubrique n°2925 de la nomenclature des ICPE ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

Vu la transmission le 25 janvier 2018 par la RATP d'un dossier « Porter à connaissance » relatif à l'installation de bornes électriques de chargement d'autobus dans le centre de bus LAGNY, complété les 11 et 30 juillet 2018 ;

Vu les courriers préfectoraux des 16 février 2018 sollicitant l'avis de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, du service des architectes de sécurité et du laboratoire central de la préfecture de police ;

Vu le rapport du service des architectes de sécurité de de la préfecture de police en date du 6 avril 2018 ;

Vu le rapport de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris en date du 16 avril 2018 ;

Vu le rapport du Laboratoire Central de la Préfecture de Police en date du 19 avril 2018 ;

Vu le rapport du 6 septembre 2018 de l'unité départementale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu la convocation au Conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de Paris du 6 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par le CoDERST de Paris lors de sa séance du 13 septembre 2018 ;

Vu la notification, le 13 septembre 2018, à Monsieur Franck LERAY, chargé de missions Bus 2025 de l'entité installations classées de la RATP, du projet d'arrêté préfectoral;

Vu le courrier de la RATP du 13 septembre 2018 acceptant le projet précité ;

Considérant le caractère innovant de l'installation ;

Considérant que le dossier a été déposé avant la publication de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux ateliers de charge contenant au moins 10 véhicules de transport en commun de catégorie M2 ou M3 fonctionnant grâce à l'énergie électrique et soumis à la déclaration sous la rubrique n°2925 de la nomenclature des ICPE ;

Considérant que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement nécessite d'adapter les prescriptions générales prévues par l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé ;

Considérant que l'article L.512-12 du code de l'environnement prévoit que, dans ces conditions, l'autorité préfectorale peut imposer par arrêté toutes prescriptions spéciales ;

.../...

Considérant que l'exploitant, saisi pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral, conformément à l'article R.512-52 du code précité n'a pas émis d'observations sur ce projet ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

A R R E T E

Article 1^{er}

L'exploitant des installations classées pour la protection de l'environnement sise 18 rue des Pyrénées à Paris 20^{ème}, doit se conformer aux prescriptions jointes en annexe I.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours cités en annexe II.

Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté et ses annexes sont soumis aux modalités de publicité fixées à l'article R.512-49 du code de l'environnement, comme suit :

- 1°- le présent arrêté et ses annexes seront consultables sur le site de la Préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.
- 2°- une copie de l'arrêté et de ses annexes sera déposée au commissariat central du 20^{ème} arrondissement et pourra y est consultée.

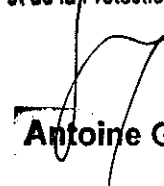
Article 4

Le présent arrêté sera inséré au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, de la préfecture de Paris, et de la préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France www.prefectures-regions.gouv/ile-de-France/. Il peut être également consulté à la direction des transports et de la protection du public, 12 quai de Gesvres à PARIS 4^{ème}.

Article 5

Le directeur des transports et de la protection du public, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

**Le Préfet de Police,
Le Directeur des Transports
et de la Protection du Public**


Antoine GUERIN

TITRE 1 PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE

Article 1.1.1 Exploitant

La Société RATP, dont le siège social est situé 54 quai de la Rapée – 75 599 PARIS, est tenue de se conformer, pour exploiter l'installation relevant de la rubrique 2925 visée par l'article 1.2.1, aux dispositions du présent arrêté en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Cette installation est localisée à l'adresse 67 rue de Lagny – 75 020 PARIS.

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 Liste des installations déclarées sur le site

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³	6 pompes de distribution Volume annuel distribué : 3 087 m ³ Ces 6 postes sont situés au rez-de-bus	DC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	10 MW 220 points de charge	D
2930-1-b	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 5 000 m²	Surface du hall de maintenance : 2 912 m²	DC
4734-2-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant, pour les stockages autres que les cavités souterraines et les stockages enterrés, supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Quantité totale et maximale de substances et mélanges susceptibles d'être présentes sur le site : 135 t (toutes substances) 0 t (essence seule).	DC

Régimes :

D (déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique).

Article 1.2.2 Situation de l'établissement

L'installation est située sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Feuille	Parcelle
PARIS 20	000 EB 01	7

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

CHAPITRE 2.1 DISPOSITIONS GENERALES

Les prescriptions du présent arrêté ne s'appliquent qu'à l'installation relevant de la rubrique 2925, soit les points de charge des bus électriques. Ces prescriptions remplacent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé.

Les seuls bus électriques autorisés sont ceux équipés de batteries utilisant une technologie lithium ou présentant un niveau de risque équivalent ou inférieur sont autorisés dans l'installation relevant de la rubrique 2925. L'installation comporte également un système au sol ou à bord de véhicules qui permet d'empêcher la charge dès que le système de pilotage et de surveillance de la batterie détecte une anomalie telle qu'une surtension ou un échauffement. La démonstration de ce point peut s'appuyer sur l'homologation des véhicules. Les véhicules sont homologués et respectent le règlement n° 100 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) - Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules électriques à batterie en ce qui concerne les prescriptions particulières applicables à la construction, à la sécurité fonctionnelle et aux dégagements d'hydrogène.

Article 2.1.1 Conformité de l'installation

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Article 2.1.2 Modifications

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 2.1.3 Contenu de la déclaration

La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2.1.4 Dossier installation classée

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de porter à connaissance du 27/07/2018, référencé DRA-16-160600-12040C ;
- les plans tenus à jour ;
- la preuve de dépôt de déclaration ;
- le présent arrêté préfectoral ;

- l'arrêté préfectoral N° DTPP-2015-552 du 3 août 2015 ;
- les dispositions prévues en cas de sinistre ;
- les autres documents prévus par les points suivants du présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 2.1.5 Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent point est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.1.6 Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 2.1.7 Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées conformément à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 2.2 IMPLANTATION – AMENAGEMENT

Article 2.2.1 Règles d'implantation

L'atelier de charge est situé à une distance minimale de :

- 10 mètres des stations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, à l'exception des huileries, et de l'aire de dépotage ;
- 10 mètres de tout stockage ou implantation de matières inflammables ou comburantes (autres que les réservoirs des véhicules) ;
- 10 mètres du poste de surveillance et des locaux accueillant les pompes des systèmes d'extinction automatique d'incendie ;
- 10 mètres du local chaufferie.

En substitution à ces distances, l'exploitant peut mettre en place une paroi présentant une tenue au feu EI 60, ou REI 60 si la paroi constitue un mur porteur. Le cas échéant, les gaines (ou clapets coupe-feu) ainsi que des portes doivent présenter une même résistance au feu que les parois traversées (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries). Les portes doivent être dotées de dispositifs de fermeture de type ferme-porte ou à fermeture automatique.

Article 2.2.2 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).

Article 2.2.3 Comportement au feu des murs d'enceinte du centre bus

Les parois du bâtiment contenant l'atelier de charge sont conformes aux dispositions suivantes :

- En matériaux de classe A1 (M0 - incombustibles) ;
- Résistance mécanique de la structure (poutres et éléments porteurs) R 240 sous locaux occupés par des tiers ;
- Parois verticales extérieures REI 180, qu'elles soient ou non contiguës à des locaux occupés par des tiers ;
- Planchers hauts :
 - Sous locaux occupés par des tiers : REI 240 ;
 - Constituant les parties non-surmontées de locaux occupés par des tiers : REI 120 (les éléments vitrés de la dalle de couverture située à moins de 8 m des bâtiments en superstructure sont EI 120) ;
- Plancher bas REI 180 ;
- Portes intérieures de même propriété que les parois traversées et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- Gains (ou clapets coupe-feu) de même résistance au feu que les parois traversées, notamment gaine de désenfumage REI 240 à la traversée des locaux surmontant l'atelier de charge ;
- Les éventuelles portes donnant vers l'extérieur sont de même propriété que les parois traversées, et sont réservées à l'évacuation du personnel en cas de déclenchement des alarmes de l'établissement. L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que des tiers non autorisés ne puissent pas les utiliser ;
- Dalle REI 240 au niveau de la rampe d'accès ;
- Murs de la rampe d'accès au parc de stationnement des bureaux situé au Rez-de-Bus -1 REI 180 ;
- Intercommunication avec le bâtiment administratif de la RATP en superstructure au niveau des locaux annexes par un sas EI 180 ;
- Parois R 60 a minima tous 4 à 2x4 bus stationnés en parallèle ;
- Façade comportant des panneaux vitrés réalisée en adoptant un C+D de 1,50 m au moins entre les locaux annexes de l'atelier et les tiers superposés ;

Les documents qui démontrent les propriétés des parois du bâtiment définis dans le présent article sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.2.4 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre à tout moment l'intervention du personnel des services d'incendie et de secours.

On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours.

Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.

Article 2.2.5 Conception de l'atelier de charge

Article 2.2.5.1 Conception des bornes de charge

Les bornes de charge sont identifiables à travers une étiquette « borne de charge ». Elles sont ancrées et protégées contre les chocs mécaniques et les agressions externes liées à l'exploitation, y compris en cas de mauvaise manœuvre d'un véhicule (par exemple au moyen d'îlots surélevés par rapport au sol ou de butoirs de roues). Les aires de charge sont matérialisées, par exemple par un

marquage au sol, et sont organisées de façon à permettre l'accès au personnel des services de secours.

L'installation de charge est à la fois équipée :

- D'une protection électrique au niveau de chacune des aires de charge permettant de couper la charge électrique ;
- D'une protection électrique de second niveau permettant de couper un groupe de points de charge.

Ces protections sont déclenchées manuellement à partir de dispositifs de type « arrêt d'urgence » disposés au droit de l'atelier de charge et facilement accessibles. Dans la phase d'installation des premières bornes, des dispositions transitoires permettant d'atteindre le même objectif de disposer d'une protection électrique de second niveau pourra être proposée par l'exploitant.

Un essai de leur bon fonctionnement est réalisé au moins une fois par an. Les résultats de ces tests sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les infrastructures de charge électrique sont vérifiées dans le cadre des maintenances et des vérifications prévues conformément aux dispositions de l'article PS 32 de l'arrêté du 25 juin 1980 susvisé.

L'installation comporte également un système au sol ou à bord de véhicules qui permet d'empêcher la charge dès que le système de pilotage et de surveillance de la batterie détecte une anomalie interdisant la charge telle qu'une surtension ou un échauffement. La démonstration de ce point peut s'appuyer sur l'homologation des véhicules.

Article 2.2.5.2 Conception du poste de surveillance

L'installation comporte un poste de surveillance situé à proximité du point d'accès des secours et de l'entrée du site, ce poste est occupé en permanence (sauf levée de doutes) par l'agent de sécurité prescrit au IV de l'article 2.3.1.1.

Le poste de surveillance est équipé pour recevoir le déclenchement des protections de second niveau visées à l'article 2.2.5.1, et des installations de détection et d'extinction automatique d'incendie. Il dispose de :

- Un dispositif de coupure générale de type « arrêt d'urgence » de l'ensemble des alimentations électriques de l'installation mentionné au point 2.4.2 ;
- Un dispositif d'activation du désenfumage ;
- Un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Un essai du bon fonctionnement des équipements du poste de surveillance est réalisé au moins une fois par an. Les essais sont conservés dans un registre tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tout déclenchement, manuel ou automatique, de la détection incendie ou d'un dispositif d'arrêt d'urgence de second niveau déclenche des alarmes visuelles et sonores et fait l'objet d'un report d'information au poste de surveillance. Une levée de doutes est effectuée par l'agent de sécurité. De même, toute mise en défaut du système de détection automatique incendie fait l'objet d'un report d'information au poste de surveillance et entraîne une levée de doutes.

Article 2.2.5.3 Gestion des véhicules accidentés, des batteries endommagées ou défailtantes

Une procédure est mise en place permettant de détecter des batteries endommagées ou défailtantes à l'introduction des véhicules dans le dépôt. Cette procédure inclut l'obligation de tenir un registre justifiant du respect de la durée maximale d'isolement avant enlèvement. La procédure de détection des batteries endommagées est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de détection d'un endommagement ou d'un défaut d'au moins une batterie sur un véhicule, celui-ci est évacué du site sans délai vers une installation dûment équipée et organisée pour le recevoir. Une procédure interne précise le mode opératoire correspondant à cette évacuation et notamment les mesures de sécurité adaptées associées à l'endommagement ou au défaut de batterie.

Article 2.2.6 Protection des équipements

Tous les équipements de l'installation permettent aisément l'ensemble des opérations de contrôle et de maintenance. Ils sont protégés contre les chocs, l'échauffement et les agressions externes liés à l'exploitation de l'installation.

Les repérages des équipements de l'installation et les systèmes de sécurité sont installés conformément aux réglementations en vigueur.

Article 2.2.7 Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à une modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relative à la vérification des installations électriques.

Notamment, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs à la vérification des **installations électriques**. Les documents délivrés par l'organisme qui procède à la vérification annuelle des installations mentionnent, s'ils existent, les risques d'incendie ou d'explosion associés aux défauts relevés. L'exploitant remédie dans les plus brefs délais aux non-conformités relevées dans le cadre de ces contrôles et justifie les délais retenus.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Article 2.2.8 Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cheminée, etc.) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. La résistance de la mise à la terre est inférieure à 10 ohms.

En particulier, toutes les principales structures métalliques sont directement reliées à la terre.

CHAPITRE 2.3 EXPLOITATION - ENTRETIEN

Article 2.3.1 Surveillance de l'exploitation.

Article 2.3.1.1 Dispositions générales

I. L'installation est installée, exploitée, contrôlée et maintenue uniquement par des personnes formées et habilitées pour réaliser ces opérations en sécurité.

II. Les consignes et procédures d'exploitation définies par le constructeur de l'installation sont respectées.

III. Les justificatifs, enregistrements, rapports de contrôles et carnets de bord relatifs au dimensionnement, à l'utilisation, au contrôle et à la maintenance de l'installation sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

IV. Une surveillance de l'installation par gardiennage est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux. Ce gardiennage est assuré par au moins un agent de sécurité formé et habilité.

La surveillance mise en œuvre doit permettre la détection de tout départ de feu et de tout arrêt d'urgence par le report de l'information au poste de surveillance prescrit à l'article 2.2.5.2.

Article 2.3.1.2 Contrôles périodiques des équipements électriques ou participant à la sécurité

I. Au moins une fois dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation, puis selon une périodicité s'appuyant sur les préconisations des constructeurs et les normes en vigueur, l'exploitant met en place un programme de contrôle de sécurité des équipements électriques et de ceux participant à la sécurité de l'installation. La suffisance du programme de contrôle mis en place est justifiée.

Les opérations de contrôle menées ainsi que les anomalies relatives à ces équipements sont consignées dans le carnet de bord de l'installation.

II. Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant s'assure du fonctionnement correct de l'ensemble des équipements et réalise un contrôle permettant de s'assurer que son installation peut fonctionner en sécurité en suivant les consignes et procédures d'exploitation correspondantes.

III. Les systèmes de sécurité font l'objet d'essais et d'étalonnages à intervalles réguliers selon les recommandations des constructeurs.

IV. L'exploitant remédie dans les plus brefs délais aux non-conformités relevées dans le cadre de ces contrôles et justifie les délais retenus.

Article 2.3.2 Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. L'établissement dispose d'un accès contrôlé à ses installations. Cet accès est restreint aux membres du personnel de l'exploitant et à tout tiers autorisé par cet exploitant.

Article 2.3.3 Propreté

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol.

CHAPITRE 2.4 RISQUES

Article 2.4.1 Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail et si nécessaire dans le cadre de l'exploitation, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

Article 2.4.2 Dispositifs d'urgence

I. Un dispositif d'arrêt d'urgence permet, en toutes circonstances, de façon automatique ou manuelle, de mettre en sécurité l'ensemble de l'installation en coupant l'alimentation de l'ensemble des bornes de recharge.

Le dispositif d'arrêt d'urgence général est installé dans une zone protégée en cas de sinistre, clairement identifiée et facilement accessible en toutes circonstances par les services d'intervention (par exemple au niveau du poste de surveillance).

Le dispositif est déclenché manuellement en cas de détection incendie par le système prescrit au point 2.4.3.1.

La remise en service de l'installation ne peut se faire qu'après constat de l'absence de risque par l'exploitant.

Un essai du bon fonctionnement du dispositif d'arrêt d'urgence est réalisé au moins une fois par an.

II. Chaque zone de charge est équipée d'une protection permettant de couper l'alimentation et la recharge des véhicules de façon manuelle ou en cas de détection d'une anomalie de charge.

Article 2.4.3 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local sont disponibles sur site. Les emplacements des stations de charge et des coupures d'urgence électriques seront matérialisés sur ces plans.

L'installation dispose d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles, et munie d'un couvercle ou par tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries.

Article 2.4.3.1 Détection et extinction automatique incendie

I. Une détection automatique d'incendie généralisée est mise en œuvre dans l'atelier de charge.

II. Le hall de charge de carburant dispose d'un système d'extinction automatique par brouillard d'eau, les zones de remisage et les rampes d'accès disposent d'un système d'extinction automatique de type sprinklage à eau.

L'alimentation des systèmes d'extinction se fait par deux réserves d'eau de 30 et 322 m³ situées au R-2 alimentées par le branchement d'eau du poteau incendie. Les points de charge ne peuvent être remis en exploitation que si la réserve d'eau est remplie ou, le cas échéant, si des mesures compensatoires apportent un degré de sécurité incendie équivalent.

III. Les systèmes d'extinction automatique, de détection automatique et d'alarme d'incendie déclenchent des alarmes visuelles et sonores, avec report au poste de surveillance ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les matériels sont entretenus par une personne compétente et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Article 2.4.3.2 Points d'eau incendie et extincteurs

I. Chaque partie de l'installation est desservie par au moins deux Points d'Eau Incendie (PEI), tels que des poteaux, bouches d'incendie ou prises d'eau normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours.

Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit unitaire minimal de 60 m³/h et simultané de 120 m³/h durant deux heures et se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services).

II. Des extincteurs sont répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre, notamment le risque de feu électrique, et compatibles avec les produits stockés.

Chaque bus est doté d'un extincteur à poudre de 6 kg.

III. L'installation dispose d'une colonne sèche d'un diamètre nominal de 65 mm, munie d'une prise de 65 mm et de deux prises de 40 mm, à tous les niveaux dans chaque escalier ou sas d'accès au compartiment concerné par les emplacements isolés ou les stations de charge électrique. Ces colonnes seront conformes à la norme en vigueur. Le raccord d'alimentation devra être situé à moins de 60 m d'un appareil d'incendie.

Article 2.4.3.3 Eaux d'extinction incendie

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Le site dispose d'une capacité suffisante de rétention des eaux d'extinction d'un sinistre.

Article 2.4.3.4 Désenfumage

Les bâtiments abritant les ateliers de charge sont équipés en partie haute d'un système de ventilation mécanique ou de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commande manuelle suite à détection. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. Les commandes de désenfumage sont facilement accessibles par les services de secours.

Les exutoires devront être éloignés des tiers d'une distance minimale de 7 m.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.

Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation seront réalisées pour chaque zone à désenfumer.

Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse pas se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.

Pour les parties du rez-de bus surmontées de locaux occupés par des tiers et pour les niveaux -2 et -3 du remisage, le désenfumage est de type mécanique et dimensionné pour assurer un débit d'extraction de 12 fois le volume par heure au minimum.

L'ensemble du système de désenfumage est entretenu régulièrement par l'exploitant et maintenu en bon état de fonctionnement.

Article 2.4.4 Travaux

À proximité des emplacements dédiés à la recharge des bus électriques, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

À proximité des emplacements dédiés à la recharge des bus électriques, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.4.5 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer en dehors des zones aménagées à cet effet ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des emplacements dédiés à la recharge des bus électriques ;
- l'obligation d'établir un document ou dossier conforme aux dispositions prévues au point 2.4.4 ;

- L'obligation du permis de travaux ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, etc.) ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.4.3.3 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Après tout arrêt de l'installation, la remise en service ne peut se faire qu'après constat de l'absence de risque et de retour aux conditions normales d'exploitation par le responsable.

CHAPITRE 2.5 EAU

Article 2.5.1 Prélèvements

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations par le retour d'eau pouvant être pollué.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Article 2.5.2 Consommation et interdiction des rejets en nappe

I. Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Il n'existe pas de prélèvements d'eau ni de rejet d'eaux résiduelles issus de l'exploitation des installations.

II. Le rejet direct ou indirect même après épuration d'effluents vers les eaux souterraines est interdit.

Article 2.5.3 Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis se fait comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre 2.6 ci-après.

CHAPITRE 2.6 DECHETS

Article 2.6.1 Gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

L'exploitant traite ou fait traiter les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour ce traitement sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 2.6.2 Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 2.6.3 Brûlage des déchets

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Article 2.6.4 Contrôle des circuits

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration de production et de traitement de déchets et de traçabilité (bordereau de suivi, document de transfert transfrontalier) dans les conditions fixées par la réglementation aux articles R. 541-42 à R. 541-46 du code de l'environnement.

CHAPITRE 2.7 BRUIT ET VIBRATIONS

Article 2.7.1 Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

Émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

Article 2.7.2 Véhicules – engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 2.7.3 Vibrations

La vitesse particulière des vibrations émises ne doit pas dépasser les valeurs définies ci-après.

Article 2.7.3.1 Sources continues ou assimilées

Sont considérées comme sources continues ou assimilées :

- toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;
- les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.

Les valeurs-limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

Fréquences	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s

Article 2.7.3.2 Sources impulsionnelles

Sont considérées comme sources impulsionnelles, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieures à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms, y compris les opérations de pétardage.

Les valeurs-limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

Fréquences	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s

Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8, 30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure.

Article 2.7.4 Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié à tout moment sur demande de l'inspection. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

CHAPITRE 2.8 REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

Outre les dispositions prévues au point 2.1.7, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

– tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;

– les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

dans un délai de deux mois

le Préfet de Police

1 bis rue de Lutèce - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE

dans un délai de deux mois

auprès du Ministre de l'Intérieur

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

Ces deux recours prolongent de deux mois les délais de recours contentieux.

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal Administratif de Paris

7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04 :

- par les tiers intéressés : dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de l'affichage de ces décisions, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ;
- par les demandeurs ou exploitants : dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.